

**Province de Québec
MRC de Charlevoix
Municipalité de Saint-Urbain**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Urbain, tenue le lundi 9 décembre 2024, à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations ;

SONT PRÉSENTS : Mme Claudette Simard, mairesse
Mme Sandra Gilbert ;
Mme Lyne Tremblay ;
M. Léonard Bouchard ;
M. Gaétan Boudreault ;
Mme Denise Girard ;
M. Sylvain Girard.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Claudette Simard, mairesse ;

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :
M. Martin Guérin, directeur général ;
Mme Mélanie Lavoie, Greffière-trésorière adjointe.

OUVERTURE

Ouverture de la séance

À 19h00, Mme Claudette Simard, mairesse, présidente de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance ordinaire par un mot de bienvenue.

2024-12-233

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Urbain tenue le lundi 9 décembre 2024 à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations, soit adopté.

« ADOPTÉE »

2024-12-234

Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain, tenue le lundi 11 novembre 2024 à dix-neuf heures (19h00) au lieu habituel des délibérations

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

4704

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Léonard Bouchard,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de Saint-Urbain tenue le lundi 11 novembre 2024 à dix-neuf heures (19h00) soit adopté.

« ADOPTÉE »

2024-12-235

Approbation des comptes à payer du mois de décembre 2024 au montant de 281 985,11 \$ et 35 714,93 \$ en salaires

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction en présence de la présente rencontre ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil approuve les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité de Saint-Urbain pour le mois de décembre 2024 sur la liste des comptes annexée à l'ordre du jour pour des montants de 281 985,11 \$ et de 35 714,93 \$ en salaires.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, directeur général, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Urbain possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Martin Guérin
Directeur général

« ADOPTÉE »

2024-12-236

Mandat à Environnement CA pour la réalisation d'une étude environnementale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain désire vendre le lot 6 391 691 dans le parc industriel ;

4705

CONSIDÉRANT QUE ce lot présente un milieu humide et qu'une étude doit être réalisée par une firme spécialisée ;

CONSIDÉRANT QUE cette étude mènera à une demande de CA au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été soumise par ENVIRONNEMENT CA comprenant deux volets, soit une partie forfaitaire au montant de 3 800,00 \$ (plus taxes) pour la caractérisation écologique et une banque de temps de quarante (40) heures au prix de 115 \$ de l'heure pour les autorisations ministérielles pour les travaux en milieu humide ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service d'ENVIRONNEMENT CA est conforme

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Gaétan Boudreault,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain accepte la proposition d'ENVIRONNEMENT CA au montant forfaitaire de 3 800,00 \$ (plus taxes) pour la caractérisation écologique et une banque de temps de quarante (40) heures au prix de 115 \$ de l'heure pour les autorisations ministérielles pour les travaux en milieu humide dans le projet du parc industriel ;

QUE le conseil autorise que les sommes pour pallier à cette dépense soient financées à même le règlement d'emprunt numéro 361 qui est prévu pour l'agrandissement du parc industriel.

Et que les frais de l'étude soient inclus dans la vente du lot 6 391 691.

« ADOPTÉE »

2024-12-237

Attestation de réalisation des travaux dans le cadre de la subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier (Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particulier d'amélioration Circonscription PPA-CE)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

4706

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Urbain approuve les dépenses d'un montant de 133 540.15 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

« ADOPTÉE »

2024-12-238

Déposer une demande d'aide financière pour le réaménagement du secteur du pôle récréatif municipal attendant à la cour de l'école Dominique-Savio, auprès du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix

IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

D'AUTORISER monsieur Martin Guérin, directeur général, à déposer une demande d'aide financière pour le réaménagement du secteur du pôle récréatif municipal attendant à la cour de l'école Dominique-Savio, auprès du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix ;

QUE monsieur Martin Guérin, directeur général, soit autorisé, pour et au nom de la municipalité de Saint-Urbain, à signer les documents relatifs au financement décrit ci-après ainsi que tout autre document visant à donner plein effet aux présentes :

- Convention relative à l'octroi d'une aide financière par la MRC de Charlevoix en faveur de la municipalité de Saint-Urbain.

« ADOPTÉE »

2024-12-239 Adoption du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2025

IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay,
APPUYÉE ET résolu unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal fixe les séances du conseil à dix-neuf heures (19h00) aux journées suivantes pour l'année civile 2025 :

Lundi 13 janvier 2025
Lundi 10 février 2025
Lundi 10 mars 2025
Lundi 14 avril 2025
Lundi 12 mai 2025
Lundi 9 juin 2025
Lundi 14 juillet 2025
Lundi 11 août 2025
Lundi 8 septembre 2025
Mardi 14 octobre 2025
Lundi 10 novembre 2025
Lundi 8 décembre 2025

« ADOPTÉE »

2024-12-240 Entente de paiement pour des travaux réalisés sur le lot 6 457 402

CONSIDÉRANT QUE des anomalies dans le sol du lot 6 457 402 ne permettaient pas la réalisation du projet résidentiel prévu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain vend ses terrains avec une garantie légale contre tous les vices cachés ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux correctifs devaient être réalisés au frais de la Municipalité pour corriger la situation ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés par un entrepreneur général ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité contestait la facturation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une rencontre de médiation, une entente est survenue entre les parties ;

CONSIDÉRANT l'entente de quittance finale préparée par la firme Tremblay Bois avocats ;

IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,
APPUYÉ ET résolu unanimement par les conseillers présents ;

Que le conseil accepte l'entente de paiement au montant de 18 000 \$ taxes incluses ;

4708

Que la signature de cette entente met fin à tous recours judiciaires de part et d'autre des parties impliquées ;

Que Mme Claudette Simard, mairesse, et M. Martin Guérin, directeur général soient autorisés à signer l'entente de quittance finale.

« **ADOPTÉE** »

2024-12-241 **Clauses de vente du lot 6 391 691**

IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert,
APPUYÉE ET résolu unanimement par les conseillers présents ;

Adopte les clauses de ventes suivantes pour le lot 6 391 691 :

PRIX

Le prix de vente du lot 6 391 691 est fixé à QUINZE MILLE DOLLARS (15 000,00 \$). Ce montant sera majoré au 1^{er} janvier de chaque année d'un montant équivalent à l'Indice des prix à la consommation, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'acheteur s'engage aussi à rembourser au vendeur tous les frais encourus pour le remplissage du milieu humide de l'immeuble vendu incluant non limitativement les études, la compensation et les travaux.

CONDITIONS SPÉCIALES

L'acheteur s'engage à ce qui suit :

1 Raccordement à la conduite d'amenée d'eau et à l'égout :

Sous réserve toutefois de l'approbation du vendeur quant à leur nature et leur localisation, raccorder lui-même, s'il le juge nécessaire, l'immeuble jusqu'à la conduite d'amenée d'eau et à l'égout et, le cas échéant, aménager et implanter l'entrée des services en front de l'immeuble, le tout à ses frais exclusifs ; les frais reliés à l'entrée des services pour l'aqueduc et l'égout entre le maître tuyau et la limite de l'immeuble vendu demeurant toutefois aux frais du vendeur.

2 Installation d'un compteur d'eau :

Payer les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'un compteur d'eau, tel qu'exigé par le vendeur.

3 Utilisation restrictive de l'immeuble :

Utiliser l'immeuble à des fins industrielles ou para-industrielles seulement et selon les usages permis par les règlements municipaux.

4 Obtention des permis et autorisations requises :

Obtenir de toute autorité gouvernementale compétente tout permis et/ou certificat ou autre autorisation exigés en vertu des lois, règlements ou autres dispositions et qui sont requis aux fins de la réalisation de tous travaux de construction, de terrassement et d'aménagements à effectuer sur l'immeuble.

5 Respect des règles environnementales :

Respecter les lois et les règlements relatifs à la protection de l'environnement.

6 Construction de clôtures ou d'ouvrages de séparation :

Ne pas exiger du vendeur qu'il participe aux coûts de construction de toute clôture ou de tout autre ouvrage de séparation pouvant éventuellement séparer l'immeuble acquis de tout immeuble qui demeure la propriété du vendeur au présent acte, et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier en sera lui-même propriétaire, le cas échéant.

7 Épandage d'abat de poussière :

Procéder à l'épandage d'abat de poussière au moins deux (2) fois par année ou installer de la pierre concassée sur son immeuble, et ce, à compter de la date de la signature du présent acte et sur toute la superficie de l'immeuble sur laquelle circuleront des véhicules, le tout à ses frais exclusifs.

8 Construction d'un bâtiment sur l'immeuble :

Construire sur l'ensemble de l'immeuble, avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de la signature du présent acte, un bâtiment pour fins industrielles ou para-industrielles, lequel bâtiment devra être conforme aux règlements municipaux en vigueur et dont les plans devront être approuvés par les autorités compétentes du vendeur, soit la Paroisse de Saint-Urbain.

9 Remboursement des frais d'arpentage :

Rembourser au vendeur les frais d'arpentage afférents à la subdivision de l'immeuble vendu.

10 Assumption des obligations par tout propriétaire de l'immeuble :

Ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans que le nouvel acheteur n'ait lui-même assumé et se soit engagé à faire assumer les obligations prévues au présent paragraphe 7 par tout autre acheteur éventuel ; cet engagement devant être écrit et contenu dans l'acte d'aliénation à conclure.

Malgré ce qui précède, tout propriétaire de l'immeuble sera lui-même libéré de cette obligation lorsqu'il l'aliénera, et ce, pourvu qu'il ne soit pas lui-même en défaut par rapport à ladite obligation et qu'il l'ait fait assumer par le nouvel acheteur.

11 Mandat pas l'acheteur en faveur du vendeur

À cet effet, l'acheteur nomme et constitue, par les présentes, le vendeur à titre de procureur et mandataire spécial, auquel il donne le pouvoir de, pour et en son nom, négocier, consentir, exécuter, établir et signer toutes les servitudes d'utilité publique pouvant affecter l'immeuble, et notamment, mais sans limitation, les servitudes usuelles d'utilité publique avec Bell Canada, Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, Hydro-Québec et/ou le ministère des Transports; lesdites servitudes devant toutefois être établies le long des lignes avant, arrière et/ou latérales de l'immeuble.

12 Préférence d'achat en faveur du vendeur

Pendant une période de vingt (20) ans commençant à courir à compter de la date de la signature du présent acte, si l'acheteur, ses ayants droit ou ses représentants en titres décidaient de vendre ou d'autrement aliéner une partie non construite de l'immeuble, alors ils devront préalablement l'offrir au vendeur au présent acte, par avis écrit, et ce au prix présentement payé (excluant les frais d'aménagement) pour cette partie de l'immeuble.

13 Pénalité selon la valeur foncière

La valeur au rôle d'évaluation foncière imposable (incluant le terrain et les bâtiments) devra représenter une valeur minimale de QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000,00 \$) d'évaluation, et ce, dans un délai de trois (3) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent acte. Dans l'éventualité où l'évaluation imposable de l'ensemble de l'immeuble (terrain et bâtiments) devrait être moindre que QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000,00 \$), une pénalité de la différence entre le montant de l'évaluation au rôle et QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000,00 \$) sera facturée à l'acheteur, selon le taux de taxation en vigueur.

Cette pénalité s'appliquera par la suite d'année en année, tant que l'évaluation imposable de l'immeuble n'atteindra pas quatre cent mille dollars (400 000,00 \$). La date anniversaire du présent contrat sera la date de référence pour l'application de ladite pénalité.

14 Faculté de rachat par le vendeur

À défaut par l'acheteur de construire un bâtiment sur l'immeuble avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de signature du présent acte ou si l'acheteur n'utilise pas l'immeuble à des fins industrielles ou para-industrielles, le vendeur aura alors le droit d'exiger la rétrocession de l'immeuble en remboursant à l'acheteur soixante-quinze pour cent (75 %) du prix payé pour son acquisition aux termes du présent acte, le tout sous réserve de ses autres droits et recours.

En pareil cas, toutes les améliorations que l'acheteur aura pu apporter à l'immeuble dans l'intervalle appartiendront comme

4711

autres dommages liquidés au vendeur, sans autre compensation financière ou autre.

À l'expiration du délai prévu au paragraphe 9.10 du présent acte, s'il n'y a pas eu de construction de bâtiment sur l'immeuble, le vendeur pourra alors donner alors à l'acheteur l'avis prévu aux termes de l'article 1751 du *Code civil du Québec*.

À compter de l'expiration de ce délai, si l'acheteur ne consent pas à signer volontairement un acte de rétrocession après en avoir reçu l'avis, ce dernier sera alors passible d'une pénalité représentant un centième (1/100) du prix payé pour l'achat de l'immeuble aux termes du présent acte, et ce pour chaque jour que durera son refus de signer l'acte de rétrocession, laquelle pénalité sera payable au vendeur.

Cette pénalité sera retenue à titre de dommages et intérêts liquidés. Elle ne comprend cependant pas les frais qui pourraient être engagés pour obliger l'acheteur à signer ledit acte de rétrocession.

Il est expressément convenu que dans cette éventualité, toutes les améliorations que l'acheteur aura pu, dans l'intervalle, avoir apportées à l'immeuble appartiendront, comme autres dommages liquidés, au vendeur, et ce sans autre compensation financière ou autre.

Il est de plus expressément convenu que les sommes payées par l'acheteur au vendeur pour les travaux d'aménagement du Parc industriel aux termes du présent acte ne feront alors l'objet d'aucun remboursement de la part du vendeur.

« ADOPTÉE »

2024-12-242

Adoption de l'offre de service de LABSCO, services scientifiques et analytiques, pour les tests d'eau potable et eaux usées pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QUE le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Urbain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain a l'obligation de rencontrer les normes environnementales dans les deux réseaux ;

CONSIDÉRANT QUE pour y parvenir, des analyses d'échantillons doivent être faites par un laboratoire spécialisé ;

CONSIDÉRANT QUE le laboratoire LABSCO, services scientifiques et analytiques a remis la soumission conforme la plus basse ;

IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal de Saint-Urbain accepte la soumission de LASCO, services scientifiques et analytiques au montant de

4712

11 064.31 \$ pour les analyses d'eau potable et d'eau usée de 2025.

QUE cette dépense soit prise à même le budget 2025.

« ADOPTÉE »

2024-12-243

Adoption du règlement d'emprunt numéro 398 pour l'installation des bornes sèches pour le service incendie

CONSIDÉRANT les obligations relatives à la protection incendie applicable au territoire non desservi par un réseau d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Charlevoix ;

CONSIDÉRANT le projet d'installation de bornes sèche pour la protection incendie ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné et l'adoption du projet de règlement #398 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents :

D'adopter le règlement 398 intitulé Règlement 398 pour l'installation des bornes sèches pour la protection incendie décrétant un emprunt de 385 000 \$.

QUE le directeur général de la municipalité soit, et est autorisé par les présentes, à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

« ADOPTÉE »

2024-12-244

Adoption du règlement numéro 399 fixant la rémunération des membres du conseil

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Urbain est régie par le Code municipal ;

ATTENDU QU'il y a lieu de réadopter un règlement pour fixer la rémunération pour les prochaines années à venir ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère, Mme Sandra Gilbert, à la séance ordinaire du conseil du 11 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents ;

4713

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 399 fixant la rémunération des membres du conseil.

QUE le directeur général de la municipalité soit, et est autorisé par les présentes, à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

« ADOPTÉE »

2024-12-245

Adoption du règlement numéro 401 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Urbain

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Urbain désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné et l'adoption du projet de règlement #401 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le projet de règlement #401 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Urbain soit adopté.

QUE le directeur général de la municipalité soit, et est autorisé par les présentes, à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

« ADOPTÉE »

2024-12-246

Adoption du règlement #402 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

ATTENDU le règlement sur la gestion contractuelle #331 modifié par le règlement #364 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec [« CM »] ;

ATTENDU la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives [L. Q. 2023, chapitre 33], sanctionnées le 8 décembre 2023 [projet de loi 39], de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le

4714

domaine municipal [L. Q. 2024, chapitre 24], sanctionné le 6 juin 2024 [projet de loi 57], modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont remplies ;

ATTENDU l'avis de motion dûment donné et l'adoption du projet de règlement #402 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,

APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

D'adopter le règlement #402 modifiant le règlement #331 sur la gestion contractuelle.

QUE le directeur général de la municipalité soit, et est autorisé par les présentes, à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

« ADOPTÉE »

2024-12-247

Correspondances

IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil accepte de prêter le centre communautaire pour la soirée de danse à Les Entreprises A.M.M. afin de ramasser des fonds pour la Maison des jeunes — Le district de Saint-Urbain ;

« ADOPTÉE »

2024-12-248

Résolution d'appui- Demande de révision des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP- Municipalité de Ogden- Appui

CONSIDÉRANT qu'en vertu des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiés en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestions des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables;

CONSIDÉRANT que les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés remplacent les orientations du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et qu'une mise à jour de ce dernier prenant en compte des nouvelles Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés est attendue ultérieurement;

CONSIDÉRANT que la section 4.1 des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés précise que les tableaux 2,3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol et ainsi les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou BC pourront être valorisés sur ou hors du terrain d'origine de même que les sols de nature anthropique, donc que la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine;

CONSIDÉRANT, qu'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP, sont d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que cela implique pour les municipalités qui doivent assumer des coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère;

CONSIDÉRANT que cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transports inutiles de sols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limité et souvent éloigné;

CONSIDÉRANT que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de croître;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP;

CONSIDÉRANT que les critères émis par les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers
présents ;

D'APPUYER la résolution numéro 2024-10-169 de la Municipalité d'Ogden à l'égard d'une demande de révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP;
et

DE DEMANDER au ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés, une modification des critères du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et d'assouplir les Lignes directrices sur l'évaluation

4716

des teneurs de fond naturelles dans les sols afin que les critères des sols avec des concentrations élevées puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneurs de fond; et

DE TRANSMETTRE la présente résolution au ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député d'Orford, à la MRC de Memphrémagog, au député de Johnson, à la MRC des Maskoutains, à la Fédération des municipalités du Québec (FQM), ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

« **ADOPTÉE** »

2024-12-249

Correspondances

IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers
présents ;

QUE le conseil accepte de prêter le centre communautaire pour le dîner de Noël pour les enfants de l'École Dominique-Savio organisés par l'OPP ;

« **ADOPTÉE** »

2024-12-250

Affaires nouvelles

Entente de subordination

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain a vendu à GalvÉco inc. un terrain vague situé en front de la rue Saint-Édouard [route 381] connu et désigné comme étant le lot numéro 6 563 162 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2, aux termes d'un acte de vente intervenu le 1^{er} février 2024 devant Me Jean-François Renaud, notaire, sous le numéro 974 de ses minutes, et faisant suite à une promesse d'achat à l'égard de l'Immeuble intervenu en date du 9 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'acte de vente et de la promesse d'achat, il a été consenti en faveur de la Municipalité différents droits et/ou recours pouvant être incompatibles avec les conditions du financement prévu à la convention de prêt des différents bailleurs de fonds ;

CONSIDÉRANT QU'une entente de subordination est une condition à la convention de prêt et une condition préalable au déboursement de tout crédit par les bailleurs de fonds dans le projet de GalvÉco ;

CONSIDÉRANT les dernières versions de la convention en date du 09 décembre 2024 et à intervenir avec chacun des bailleurs de fonds ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay,

4717

APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil accepte les termes de la convention de renonciation et de subordination à intervenir avec chacun des bailleurs de fonds ;

QUE Mme Claudette Simard, mairesse, soit autorisée à signer ladite convention à intervenir entre la Municipalité de Saint-Urbain, GalvÉco et chacun des bailleurs de fonds.

« ADOPTÉE »

Rapport de représentation des membres du conseil

Chacun des membres du conseil informe la population des représentations au sein des différents comités auxquels ils ont participé au cours du dernier mois.

Période de questions

Après ces interventions, Mme la mairesse déclare cette période des questions du public close. La période de questions s'est tenue de 19h25 à 19h26.

2024-12-251

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE l'assemblée soit levée. Il est 19h27.

« ADOPTÉE »

Mairesse

Secrétaire-trésorier

Je, Claudette Simard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du code municipal.